

**Version caviardée**

**Document sur les points  
de convergence et de divergence**

**Suivi de la décision D-2017-065, par. 65**



**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b><u>ACTUEL</u></b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ entre Hydro-Québec agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et Rio Tinto Alcan Inc. pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2015	CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ entre Hydro-Québec agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et Rio Tinto Alcan inc.	Titre ajusté.		
Contrat de service de transport d'électricité intervenu en date du 12 mai 2014	Contrat de service de transport d'électricité	Titre ajusté.		
<p><b>ENTRE HYDRO-QUÉBEC</b>, société constituée en vertu de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et représentée par André Boulanger, président d'Hydro-Québec TransÉnergie, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare. (ci-après nommée « <b>HQT</b> »)</p> <p><b>ET RIO TINTO ALCAN INC.</b>, société constituée en vertu de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>, ayant son siège social au 1188, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), H3A 3G2, représentée par Étienne Jacques, chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare. (ci-après nommée « <b>RTA</b> ») (L'une ou l'autre de HQT ou de RTA étant désignée comme une « <b>Partie</b> » et les</p>	<p><b>ENTRE HYDRO-QUÉBEC</b>, société constituée en vertu de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (RLRQ c H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après nommée « <b>HQT</b> »)</p> <p><b>ET</b></p> <p><b>RIO TINTO ALCAN INC.</b>, société constituée en vertu de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>, ayant son siège social au 400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal (Québec), H3B 0E3 (ci-après nommée « <b>RTA</b> ») (L'une ou l'autre de HQT ou de RTA étant désignée comme une « <b>Partie</b> » et les deux étant collectivement désignées comme les « <b>Parties</b> »)</p>	Modification de concordance.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
deux étant collectivement désignées comme les « Parties »)				
<b>ATTENDU QUE</b> RTA exploite un réseau de transport d'électricité et est réputée être un transporteur auxiliaire au sens de cette expression dans la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (L.R.Q., c. R-6.01, article 85.14);	<b>Dispositions préliminaires</b> RTA exploite un réseau de transport d'électricité et est réputée être un transporteur auxiliaire au sens de cette expression dans la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (RLRQ c R 6.01, article 85.14).	Section intitulée « Dispositions préliminaires » afin d'y insérer certains éléments du préambule du contrat actuel.		
<b>ATTENDU QUE</b> le réseau de transport exploité par RTA est situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;	Le réseau de transport exploité par RTA est situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.	Aucun changement.		
<b>ATTENDU QUE</b> HQT est responsable de fournir le service de transport de l'électricité pour Hydro-Québec Distribution afin d'alimenter la charge locale du Québec, notamment dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;	Hydro-Québec agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après « HQT ») est responsable de fournir le service de transport de l'électricité pour Hydro-Québec Distribution afin d'alimenter la charge locale du Québec, notamment dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.	Aucun changement.		
<b>ATTENDU QUE</b> [REDACTED] le réseau de transport de RTA était utilisé pour alimenter des charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec;			Texte périmé et abrogé.	RTA désire faire état de la prolongation du Contrat 2007-2015 jusqu'à ce que la Régie de l'énergie approuve le <u>Contrat</u> <del>contrat</del> 2016-2020.  Texte proposé :  La Régie de l'énergie, aux termes de sa décision D-2014-145, a approuvé le contrat de service de transport en vigueur pour la période du

VERSION CAVIARDÉE

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
				<p>1er janvier 2007 au 31 décembre 2015 en vertu duquel le réseau de transport de RTA était utilisé pour alimenter des charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec (le « <b>Contrat 2007-2015</b> »);</p> <p>Selon l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, celui-ci s'est prolongé jusqu'à ce que la Régie de l'énergie approuve les modalités et conditions du présent contrat de service de transport pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018 <del>2018</del> <u>20</u> (la « <b>Prolongation</b> »);</p> <p>Pendant la Prolongation, RTA a continué de fournir le service de transport d'électricité à HQT conformément aux modalités et conditions du Contrat 2007-2015.</p>
<b>ATTENDU QUE RTA</b> a continué de fournir le service de transport d'électricité à HQT			Texte périmé et abrogé.	

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b><u>ACTUEL</u></b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
<p>██████████ durant la période de négociation d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2007;</p>				
<p><b>ATTENDU QUE</b> les Parties désirent convenir des modalités du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2015 (ci-après le « Contrat »);</p>			Texte périmé et abrogé.	
<p><b>ATTENDU QUE</b> RTA s'engage, conformément aux modalités indiquées aux présentes, à fournir à HQT le service de transport d'électricité ci-après décrit;</p>			Texte proposé : RTA s'engage, conformément aux modalités indiquées aux présentes, à fournir à HQT le service de transport d'électricité ci-après décrit.	Texte périmé.
<p><b>ATTENDU QUE</b> le présent Contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de l'article 85.15 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>.</p>			Texte proposé : Le présent contrat de service de transport d'électricité (ci-après le « Contrat ») a été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> par sa décision D-2017-XXXX.	Texte proposé : Le présent contrat de service de transport d'électricité pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre <del>2018</del> <u>2020</u> (ci-après le « Contrat ») a été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie par sa décision D-2017-.*.

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<b>EN CONSÉQUENCE</b> , les Parties au présent Contrat conviennent de ce qui suit :		Texte périmé et abrogé.		
<b>1 INTERPRÉTATION</b>				
<b>1.1 Définitions</b> Tels qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat (y compris toutes les annexes à ce Contrat), les termes et expressions qui suivent ont les significations respectives présentées ci-dessous. Certains autres termes et expressions peuvent également être définis lorsqu'ils paraissent dans le présent Contrat.	<b>1.1 Définitions</b> Tels qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat (y compris toutes les annexes à ce Contrat), les termes et expressions qui suivent ont les significations respectives présentées ci-dessous. Certains autres termes et expressions peuvent également être définis lorsqu'ils paraissent dans le présent Contrat.	Aucun changement.		
<b>1.1.1 Autorité gouvernementale</b> s'entend de tout tribunal, toute autorité ou tout organisme gouvernemental ayant compétence et juridiction au Québec en regard de ce Contrat et de son objet et dont les décisions ont un caractère exécutoire ou obligatoire pour l'une ou l'autre des Parties (incluant pour plus de certitude, la Régie de l'énergie du Québec);	<b>1.1.1 Autorité gouvernementale</b> s'entend de tout tribunal, toute autorité ou tout organisme gouvernemental ayant compétence et juridiction au Québec en regard de ce Contrat et de son objet et dont les décisions ont un caractère exécutoire ou obligatoire pour l'une ou l'autre des Parties (incluant pour plus de certitude, la Régie de l'énergie du Québec);	Aucun changement.		
<b>1.1.2 Besoins de transport de HQT</b> s'entend de la puissance maximale et de l'énergie que RTA accepte de transporter sur son réseau de transport pour le compte de HQT au cours d'une année civile. Ces besoins de transport exprimés en mégawatts (MW)	<b>1.1.2 Besoins de transport de HQT</b> s'entend de la puissance maximale et de l'énergie que RTA accepte de transporter sur son réseau de transport pour le compte de HQT au cours d'une année civile. Ces besoins de transport exprimés en mégawatts (MW) [redacted] transmis sous pli confidentiel à	Mise à jour.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p>transmis sous pli confidentiel à RTA par HQT.</p> <p>Les Besoins de transport de HQT pour les fins du calcul du Tarif de transport incluent le Taux de pertes convenu entre les Parties;</p>	<p>RTA par HQT. Les Besoins de transport de HQT pour les fins du calcul du Tarif de transport incluent le Taux de pertes convenu entre les Parties;</p>			
<p><b>1.1.3 Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de RTA</b> s'entend de la puissance maximale et de l'énergie à être transportées sur le Réseau de transport de RTA durant une année civile comprenant la somme des Besoins de transport de HQT et des Charges fermes des usines de RTA sur le Réseau de transport de RTA. Toutes les composantes des Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de RTA incluent, pour fins de calcul du Tarif de transport, le Taux de pertes convenu entre les Parties;</p>	<p><b>1.1.3 Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de RTA</b> s'entend de la puissance maximale et de l'énergie à être transportées sur le Réseau de transport de RTA durant une année civile comprenant la somme des Besoins de transport de HQT et des Charges fermes des usines de RTA sur le Réseau de transport de RTA. Toutes les composantes des Besoins de transport globaux sur le Réseau de transport de RTA incluent, pour fins de calcul du Tarif de transport, le Taux de pertes convenu entre les Parties;</p>	<p>Aucun changement.</p>		
<p><b>1.1.4 Charges fermes des usines de RTA</b> s'entend de la pointe annuelle des besoins en charge des usines de RTA raccordées au Réseau de transport de RTA, étant entendu que ces besoins en charge incluent le Taux de pertes convenu entre les Parties.</p>	<p><b>1.1.4 Charges fermes des usines de RTA</b> s'entend de la pointe annuelle des besoins en charge des usines de RTA raccordées au Réseau de transport de RTA, étant entendu que ces besoins en charge incluent le Taux de pertes convenu entre les Parties.</p>	<p>Mise à jour.</p>		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
				
<b>1.1.5 Comité transport</b> s'entend du comité conjoint d'exploitation déjà constitué et dont la description et le mandat sont précisés à l'article 12 et à l'Annexe D;	<b>1.1.5 Comité transport</b> s'entend du comité conjoint d'exploitation déjà constitué et dont la description et le mandat sont précisés à l'article 12 et à l'Annexe D;	Aucun changement.		
<b>1.1.6 Différend</b> s'entend de toute controverse, litige, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du Contrat et qui est soulevé formellement par l'une des Parties;	<b>1.1.6 Différend</b> s'entend de toute controverse, litige, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du Contrat et qui est soulevé formellement par l'une des Parties;	Aucun changement.		
<b>1.1.7 Durée contractuelle</b> s'entend de la durée du Contrat définie à l'article 3 et de toute prolongation convenue entre les Parties;	<b>1.1.7 Durée contractuelle</b> s'entend de la durée du Contrat définie à l'article 3;	Aucun changement.		
<b>1.1.8 Entretien programmés</b> s'entend d'un entretien, inspection, révision ou réparation des installations du Réseau de transport de RTA et des Installations de production d'électricité de RTA qui implique un retrait d'équipement à coordonner avec HQT, le tout étant exécuté conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Instructions communes;	<b>1.1.8 Entretien programmés</b> s'entend d'un entretien, inspection, révision ou réparation des installations du Réseau de transport de RTA et des Installations de production d'électricité de RTA qui implique un retrait d'équipement à coordonner avec HQT, le tout étant exécuté conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Instructions communes;	Aucun changement.		
<b>1.1.9 Force majeure</b> s'entend des cas fortuits, conflits de travail (incluant	<b>1.1.9 Force majeure</b> s'entend des cas fortuits, conflits de travail (incluant grèves et	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
grèves et lockouts), actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, bris ou accidents des machines ou de l'équipement, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie;	lockouts), actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, bris ou accidents des machines ou de l'équipement, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie;			
<b>1.1.10 Frais du service de transport</b> s'entend du montant payable à RTA par HQT en contrepartie de la prestation du Service de transport selon les modalités convenues à l'article 6;	<b>1.1.10 Frais du service de transport</b> s'entend du montant payable à RTA par HQT en contrepartie de la prestation du Service de transport selon les modalités convenues à l'article 6;	Aucun changement.		
<b>1.1.11 Installations de production d'électricité de RTA</b> s'entend de l'ensemble des installations, équipements et ouvrages exploités principalement ou accessoirement aux fins de production d'électricité, incluant les groupes turbines-alternateurs, les équipements y rattachés et les ouvrages régulateurs;	<b>1.1.11 Installations de production d'électricité de RTA</b> s'entend de l'ensemble des installations, équipements et ouvrages exploités principalement ou accessoirement aux fins de production d'électricité, incluant les groupes turbines-alternateurs, les équipements y rattachés et les ouvrages régulateurs;	Aucun changement.		
<b>1.1.12 Instructions communes</b> aux fins d'exploitation et de coordination de leurs installations de transport interconnectées	<b>1.1.12 Instructions communes</b> aux fins d'exploitation et de coordination de leurs installations de transport interconnectées	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
[REDACTED]	[REDACTED]			
1.1.13 Interruptions programmées s'entend des Entretien programmés, qui limitent ou empêchent temporairement le Service de transport;	1.1.13 Interruptions programmées s'entend des Entretien programmés, qui limitent ou empêchent temporairement le Service de transport;	Aucun changement.		
1.1.14 Jour férié s'entend par la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël, tout autre jour férié applicable au Québec aux fins de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (Québec) et tout autre jour convenu entre les Parties;	1.1.14 Jour férié s'entend par la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël, tout autre jour férié applicable au Québec aux fins de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (Québec) et tout autre jour convenu entre les Parties;	Aucun changement.		
1.1.15 Jour ouvrable s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un Jour férié, de 09 h 00 à 17 h 00, heure de l'Est;	1.1.15 Jour ouvrable s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un Jour férié, de 09 h 00 à 17 h 00, heure de l'Est;	Aucun changement.		
1.1.16 Membre de son groupe s'entend, à l'égard d'une Personne, d'une autre Personne ou d'un groupe de Personnes agissant de concert, directement ou indirectement, qui contrôle la première Personne indiquée, est contrôlé par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle, et, aux fins de la présente définition et des renvois	1.1.16 Membre de son groupe s'entend, à l'égard d'une Personne, d'une autre Personne ou d'un groupe de Personnes agissant de concert, directement ou indirectement, qui contrôle la première Personne indiquée, est contrôlé par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle, et, aux fins de la présente définition et des renvois	Aucun changement.		

## VERSION CAVIARDÉE

### DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
dans le présent Contrat à l'expression Membre de son groupe, le terme « contrôle » s'entend de la possession directe ou indirecte, par cette personne ou ce groupe de Personnes agissant de concert, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de la première Personne indiquée, au moyen de la propriété de titres comportant droit de vote ou autrement;	groupe, le terme « contrôle » s'entend de la possession directe ou indirecte, par cette personne ou ce groupe de Personnes agissant de concert, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de la première Personne indiquée, au moyen de la propriété de titres comportant droit de vote ou autrement;			
<b>1.1.17 Normes de fiabilité</b> s'entend des normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie;	<b>1.1.17 Normes de fiabilité</b> s'entend des normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie;	Aucun changement.		
<b>1.1.18 Personne</b> s'entend d'une personne, d'une société par actions, d'une fiducie, d'une association, d'une entreprise, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise ou de toute entité quelle qu'elle soit;	<b>1.1.18 Personne</b> s'entend d'une personne, d'une société par actions, d'une fiducie, d'une association, d'une entreprise, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise ou de toute entité quelle qu'elle soit;	Aucun changement.		
<b>1.1.19 Points de livraison</b> s'entend des points sur le Réseau de transport de RTA où la puissance et l'énergie transportées par RTA pour le compte de HQT sont livrées aux termes du présent Contrat. Les Points de livraison sont identifiés à l'Annexe C et peuvent être modifiés par le Comité transport;	<b>1.1.19 Points de livraison</b> s'entend des points sur le Réseau de transport de RTA où la puissance et l'énergie transportées par RTA pour le compte de HQT sont livrées aux termes du présent Contrat. Les Points de livraison sont identifiés à l'Annexe C et peuvent être modifiés par le Comité transport;	Aucun changement.		
<b>1.1.20 Points de réception</b> s'entend des points sur le Réseau de transport de RTA où la puissance et l'énergie seront mises à la disposition de RTA afin d'être transportées par RTA jusqu'aux	<b>1.1.20 Points de réception</b> s'entend des points sur le Réseau de transport de RTA où la puissance et l'énergie seront mises à la disposition de RTA afin d'être transportées par RTA jusqu'aux Points de livraison. Les Points de	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
Points de livraison. Les Points de réception sont identifiés à l'Annexe B et peuvent être modifiés par le Comité transport;	réception sont identifiés à l'Annexe B et peuvent être modifiés par le Comité transport;			
<b>1.1.21 Pratiques prudentes de l'industrie</b> s'entend des pratiques, méthodes et actes appliqués ou approuvés par une grande partie de l'industrie de la production et du transport d'électricité en Amérique du Nord, y compris les pratiques, les méthodes et les actes nécessaires au respect des normes de prudence de l'exploitant qui, dans le cadre de l'exercice d'un jugement raisonnable au moment de la prise de la décision, aurait pu accomplir le résultat souhaité à un coût raisonnable, avec fiabilité, sécurité et rapidité. L'expression Pratiques prudentes de l'industrie n'est pas censée être limitée à la pratique, à la méthode ou à l'acte optimum à l'exclusion de tous les autres, mais vise plutôt à représenter un éventail des pratiques, des méthodes ou des actes possibles, compte tenu, notamment, des garanties des fabricants et des exigences exécutoires ou obligatoires de toute Autorité gouvernementale;	<b>1.1.21 Pratiques prudentes de l'industrie</b> s'entend des pratiques, méthodes et actes appliqués ou approuvés par une grande partie de l'industrie de la production et du transport d'électricité en Amérique du Nord, y compris les pratiques, les méthodes et les actes nécessaires au respect des normes de prudence de l'exploitant qui, dans le cadre de l'exercice d'un jugement raisonnable au moment de la prise de la décision, aurait pu accomplir le résultat souhaité à un coût raisonnable, avec fiabilité, sécurité et rapidité. L'expression Pratiques prudentes de l'industrie n'est pas censée être limitée à la pratique, à la méthode ou à l'acte optimum à l'exclusion de tous les autres, mais vise plutôt à représenter un éventail des pratiques, des méthodes ou des actes possibles, compte tenu, notamment, des garanties des fabricants et des exigences exécutoires ou obligatoires de toute Autorité gouvernementale;	Aucun changement.		
<b>1.1.22 Réseau de transport de RTA</b> s'entend de l'ensemble des installations, [REDACTED] décrits à l'Annexe F, dont RTA est propriétaire,	<b>1.1.22 Réseau de transport de RTA</b> s'entend de l'ensemble des installations, [REDACTED] décrits à l'Annexe F, dont RTA est propriétaire, destinés à	Aucun changement		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
destinés à transporter l'électricité et à assurer la fiabilité du Service de transport;	transporter l'électricité et à assurer la fiabilité du Service de transport;			
<b>1.1.23 Services complémentaires</b> s'entend des services décrits à l'article 4.1.2 du présent Contrat pour appuyer le Service de transport et maintenir une exploitation fiable du Réseau de transport de RTA;	<b>1.1.23 Services complémentaires</b> s'entend des services décrits à l'article 4.1.2 du présent Contrat pour appuyer le Service de transport et maintenir une exploitation fiable du Réseau de transport de RTA;	Aucun changement.		
<b>1.1.24 Service de transport</b> s'entend du transport ferme d'électricité en puissance et en énergie sur le Réseau de transport de RTA entre les Points de réception et les Points de livraison pour répondre aux Besoins de transport de HQT;	<b>1.1.24 Service de transport</b> s'entend du transport ferme d'électricité en puissance et en énergie sur le Réseau de transport de RTA entre les Points de réception et les Points de livraison pour répondre aux Besoins de transport de HQT;	Aucun changement.		
<b>1.1.25 Tarif de transport</b> s'entend du tarif de transport pour l'électricité transportée sur le Réseau de transport de RTA et précisé à l'article 6.2 du Contrat;	<b>1.1.25 Tarif de transport</b> s'entend du tarif de transport pour l'électricité transportée sur le Réseau de transport de RTA et précisé à l'article 6.2 du Contrat;	Aucun changement.		
<b>1.1.26 Tarif des services complémentaires</b> s'entend du Tarif pour les services complémentaires inclus au Service de transport et précisé à l'article 6.4 du Contrat;	<b>1.1.26 Tarif des services complémentaires</b> s'entend du Tarif pour les services complémentaires inclus au Service de transport et précisé à l'article 6.4 du Contrat;	Aucun changement.		
<b>1.1.27 Taux de pertes</b> s'entend du facteur de pertes électriques sur le Réseau de transport de RTA convenu conformément à l'article 6.3 du Contrat;	<b>1.1.27 Taux de pertes</b> s'entend du facteur de pertes électriques sur le Réseau de transport de RTA convenu conformément à l'article 6.3 du Contrat;	Aucun changement.		
<b>1.1.28 Taux d'intérêt</b> s'entend du taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les sommes placées en	<b>1.1.28 Taux d'intérêt</b> s'entend du taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les sommes placées en	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p>fidéicommiss) établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site Internet (code V122495), [REDACTED] ou un taux équivalent en cas de retrait ou de modification de celui-ci, [REDACTED]; il est entendu que le taux d'intérêt ne dépassera jamais le taux légal maximum permis par les lois applicables;</p>	<p>fidéicommiss) établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site Internet (code V122495), [REDACTED] ou un taux équivalent en cas de retrait ou de modification de celui-ci, [REDACTED]; il est entendu que le taux d'intérêt ne dépassera jamais le taux légal maximum permis par les lois applicables;</p>			
<p><b>1.1.29 Taxes</b> s'entend de la taxe sur les produits et services (TPS) exigée conformément à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (L.R.C., c. E-15), avec ses modifications ou remplacements occasionnels et de la taxe de vente du Québec (TVQ) exigée conformément à la <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> (L.R.Q., c. T-0.1), avec ses modifications ou remplacements occasionnels ainsi que toute autre taxe que RTA a l'obligation légale de percevoir de HQT au cours de la Durée contractuelle;</p>	<p><b>1.1.29 Taxes</b> s'entend de la taxe sur les produits et services (TPS) exigée conformément à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (LRC c E-15), avec ses modifications ou remplacements occasionnels et de la taxe de vente du Québec (TVQ) exigée conformément à la <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> (RLRQ c T-0.1), avec ses modifications ou remplacements occasionnels ainsi que toute autre taxe que RTA a l'obligation légale de percevoir de HQT au cours de la Durée contractuelle;</p>	<p>Modification de concordance.</p>		
<p><b>1.1.30 Urgence</b> s'entend par toute condition anormale qui, selon les Pratiques prudentes de l'industrie, nécessite une action manuelle ou automatique immédiate pour prévenir ou limiter la perte d'un élément du Réseau de transport de RTA ou de HQT et qui peut éventuellement compromettre la</p>	<p><b>1.1.30 Urgence</b> s'entend par toute condition anormale qui, selon les Pratiques prudentes de l'industrie, nécessite une action manuelle ou automatique immédiate pour prévenir ou limiter la perte d'un élément du Réseau de transport de RTA ou de HQT et qui peut éventuellement compromettre la</p>	<p>Aucun changement.</p>		

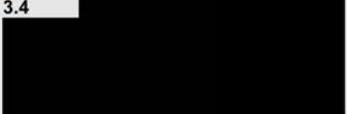
**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
fiabilité du Réseau de transport de RTA ou de HQT ou causer des dommages à un équipement de production ou à tout autre bien situé ou non sur le Réseau de transport de RTA ou de HQT.	HQT ou causer des dommages à un équipement de production ou à tout autre bien situé ou non sur le Réseau de transport de RTA ou de HQT.			
<b>1.2 Préambule</b> Le préambule fait partie du présent Contrat.	<b>1.2 Dispositions préliminaires</b> Les Dispositions préliminaires font partie du présent Contrat.	Modification de concordance en raison de la substitution du « Préambule » par la section « Dispositions préliminaires ».		
<b>2 OBJET DU CONTRAT</b>				
Ce Contrat définit les termes et conditions du Service de transport d'électricité fourni par RTA à HQT.	Ce Contrat définit les modalités et conditions du Service de transport d'électricité fourni par RTA à HQT.	Le mot « modalités » est substitué à « termes ».		
<b>3 DURÉE CONTRACTUELLE</b>				
<b>3.1</b> Le présent Contrat débute avec effet rétroactif à 00 h 00 le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et se termine à 24 h 00 le 31 décembre 2015, sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie.			Ajustement requis selon l'article 85.18 LRÉ et la décision à venir de la Régie. Texte proposé :  3.1 Le présent Contrat débute à 00 h 00 le XX XXXXX 201X et lie les Parties jusqu'à ce que la Régie de l'énergie juge à propos d'y mettre fin ou de le modifier.	RTA s'estime en droit de récupérer le coût de son service de transport d'électricité pour les années 2016, 2017, <del>et</del> 2018, <u>2019 et 2020</u> .  Quant aux clauses normatives, RTA propose qu'elles soient mises en vigueur au moment de l'approbation du Contrat compte tenu de la Prolongation.  Texte proposé :  <b>3.1</b>  a) Les modalités financières du Contrat décrites à l'Annexe A s'appliquent

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b><u>ACTUEL</u></b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
				<p>rétroactivement à compter de 00 h 00 le 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à 31 décembre <del>2018</del><u>2020</u>;</p> <p>b) Les clauses normatives du Contrat s'appliquent à compter de la date de la décision de la Régie approuvant le Contrat jusqu'à 31 décembre <del>2018</del><u>2020</u>.</p>
<p><b>3.2</b> Les Parties renoncent au bénéfice de résiliation anticipée de l'article 2125 du Code civil du Québec.</p>	<p><b>3.2</b> Les Parties renoncent au bénéfice de résiliation anticipée de l'article 2125 du Code civil du Québec.</p>	<p>Aucun changement.</p>		
<p><b>3.3</b> Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de Service de transport avant l'échéance du Contrat.</p>			<p>Ajustement requis selon l'article 85.18 LRÉ et la décision à venir de la Régie.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>3.3 Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de Service de transport selon le cas.</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition en y apportant une précision additionnelle puisqu'elle correspond à l'esprit et à la lettre de l'article 85.15 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>.</p> <p>Texte proposé :</p> <p><b>3.3</b> Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de Service de transport avant l'échéance du Contrat.</p>
<p><b>3.4</b> </p>			<p>Ajustement requis selon l'article 85.18 LRÉ et la décision à venir de la Régie.</p> <p>Texte périmé et abrogé.</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition puisqu'elle vise à éviter une situation d'instabilité contractuelle.</p>

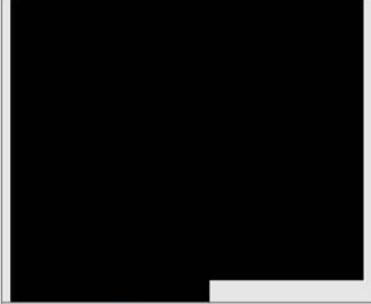
**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
				Texte proposé : 3.4 
<b>4 OBLIGATIONS DES PARTIES</b>				
<b>4.1 Obligations de RTA</b>	<b>4.1 Obligations de RTA</b>			
4.1.1 RTA s'engage à fournir à HQT un Service de transport en conformité avec les modalités indiquées aux présentes et les Pratiques prudentes de l'industrie, depuis les Points de réception jusqu'à concurrence de la capacité des Points de livraison, à moins qu'elle n'en soit excusée à la suite	4.1.1 RTA s'engage à fournir à HQT un Service de transport en conformité avec les modalités indiquées aux présentes et les Pratiques prudentes de l'industrie, depuis les Points de réception jusqu'à concurrence de la capacité des Points de livraison, à moins qu'elle n'en soit excusée à la suite	Aucun changement.		
(i) d'une Force majeure	(i) d'une Force majeure			
(ii) d'une Interruption programmée	(ii) d'une Interruption programmée			
(iii) d'une situation d'Urgence ou,	(iii) d'une situation d'Urgence ou,			

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b><u>ACTUEL</u></b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
(iv) selon les modalités de l'article 11.4 du Contrat.	(iv) selon les modalités de l'article 11.4 du Contrat.			
<b>4.1.2</b> RTA s'engage à fournir les Services complémentaires suivants :	<b>4.1.2</b> RTA s'engage à fournir les Services complémentaires suivants :	Aucun changement (convergence sous réserve de HQT).		
				
		Aucun changement		
<b>4.1.3</b> Advenant qu'un Point de réception ne soit pas disponible, les Parties peuvent convenir d'un ou de Points de réception secondaires selon les capacités de transport disponibles sans frais additionnels. Dans ces circonstances RTA effectuera un transit alternatif de puissance et d'énergie via ce ou ces Points de réception secondaires.	<b>4.1.3</b> Advenant qu'un Point de réception ne soit pas disponible, les Parties peuvent convenir d'un ou de Points de réception secondaires selon les capacités de transport disponibles sans frais additionnels. Dans ces circonstances RTA effectuera un transit alternatif de puissance et d'énergie via ce ou ces Points de réception secondaires.	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)</b>	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<b>4.1.4</b> RTA s'engage à faire des efforts raisonnables pour que le Service de transport fourni à HQT respecte les cibles de qualité de services fixées par le Comité transport.	<b>4.1.4</b> RTA s'engage à faire des efforts raisonnables pour que le Service de transport fourni à HQT respecte les cibles de qualité de services fixées par le Comité transport.	Aucun changement.		
<b>4.1.5</b> RTA déploie les efforts raisonnables pour coordonner les périodes d'Entretiens programmés et d'Interruptions programmées avec HQT. [REDACTED], RTA fournira un avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées [REDACTED] pour fins de planification des retraits lorsque ces Entretiens programmés ou Interruptions programmées doivent être coordonnés avec HQT ou peuvent affecter les Points de livraison. Si des changements à cet avis surviennent [REDACTED] et à moins que cela ne soit déjà couvert par les Instructions communes, RTA fournira à HQT une mise à jour de l'avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées dans un délai raisonnable.	<b>4.1.5</b> RTA déploie les efforts raisonnables pour coordonner les périodes d'Entretiens programmés et d'Interruptions programmées avec HQT. [REDACTED] RTA fournira un avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées [REDACTED] pour fins de planification des retraits lorsque ces Entretiens programmés ou Interruptions programmées doivent être coordonnés avec HQT ou peuvent affecter les Points de livraison. Si des changements à cet avis surviennent [REDACTED] et à moins que cela ne soit déjà couvert par les Instructions communes, RTA fournira à HQT une mise à jour de l'avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées dans un délai raisonnable.	Aucun changement.		
<b>4.1.6</b> RTA obtient et maintient en vigueur l'ensemble des approbations et permis s'avérant nécessaires à l'exploitation du Réseau de transport de RTA et s'engage à respecter les Normes de fiabilité applicables.	<b>4.1.6</b> RTA obtient et maintient en vigueur l'ensemble des approbations et permis s'avérant nécessaires à l'exploitation du Réseau de transport de RTA et s'engage à respecter les Normes de fiabilité applicables.	Aucun changement.		
<b>4.1.7</b> RTA transmettra [REDACTED] à HQT [REDACTED] sous pli	<b>4.1.7</b> RTA transmettra [REDACTED] à HQT [REDACTED] sous pli	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)</b>	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
confidentiel sa prévision [REDACTED] des Charges fermes des usines de RTA.	confidentiel sa prévision [REDACTED] des Charges fermes des usines de RTA.			
<b>4.1.8</b> Si RTA procède à des travaux sur le Réseau de transport de RTA pour des fins autres que les Besoins de transport de HQT, RTA s'engage à déployer tous les efforts raisonnables et à mettre en place les installations et mesures requises afin de minimiser les inconvénients que pourraient subir HQT à titre de client du Service de transport.	<b>4.1.8</b> Si RTA procède à des travaux sur le Réseau de transport de RTA pour des fins autres que les Besoins de transport de HQT, RTA s'engage à déployer tous les efforts raisonnables et à mettre en place les installations et mesures requises afin de minimiser les inconvénients que pourraient subir HQT à titre de client du Service de transport.	Aucun changement.		
<b>4.1.9</b> RTA appliquera au Réseau de transport de RTA les exigences techniques de raccordement ainsi que les limites d'émission qu'elle développera et fera approuver par le Comité transport. D'ici cette approbation, RTA appliquera celles de HQT avec les adaptations nécessaires pour son réseau, selon la pratique actuelle.	<b>4.1.9</b> RTA appliquera au Réseau de transport de RTA les exigences techniques de raccordement ainsi que les limites d'émission qu'elle développera et fera approuver par le Comité transport. D'ici cette approbation, RTA appliquera celles de HQT avec les adaptations nécessaires pour son réseau, selon la pratique actuelle.	Aucun changement.		
<b>4.2 Obligations de HQT</b>	<b>4.2 Obligations de HQT</b>			
<b>4.2.1</b> HQT souscrit auprès de RTA les Besoins de transport de HQT et convient de payer à RTA les Frais du service de transport prévus à l'article 6.	<b>4.2.1</b> HQT souscrit auprès de RTA les Besoins de transport de HQT et convient de payer à RTA les Frais du service de transport prévus à l'article 6.	Aucun changement.		
<b>4.2.2</b> HQT s'engage à livrer aux Points de réception de la puissance et de l'énergie d'un niveau égal à la puissance et à l'énergie requises aux Points de livraison, majorées des pertes électriques sur le Réseau de transport de RTA. HQT assume les pertes électriques	<b>4.2.2</b> HQT s'engage à livrer aux Points de réception de la puissance et de l'énergie d'un niveau égal à la puissance et à l'énergie requises aux Points de livraison, majorées des pertes électriques sur le Réseau de transport de RTA. HQT assume les pertes électriques entre les Points de livraison et les	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
entre les Points de livraison et les Points de réception, lesquelles sont incluses dans les Besoins de transport de HQT.	Points de réception, lesquelles sont incluses dans les Besoins de transport de HQT.			
<b>4.2.3</b> HQT [REDACTED] Besoins de transport de HQT.	<b>4.2.3</b> HQT [REDACTED] Besoins de transport de HQT.	Aucun changement.		
<b>4.2.4</b> HQT convient de transmettre, sur demande de RTA et sous pli confidentiel, la mise à jour disponible de toute information utile à RTA pour planifier le Service de transport à moyen terme ou à long terme.	<b>4.2.4</b> HQT convient de transmettre, sur demande de RTA et sous pli confidentiel, la mise à jour disponible de toute information utile à RTA pour planifier le Service de transport à moyen terme ou à long terme.	Aucun changement.		
<b>4.2.5</b> HQT déploie les efforts raisonnables pour coordonner les périodes d'Entretiens programmés et d'Interruptions programmées avec RTA. [REDACTED] HQT fournira un avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées [REDACTED] pour fins de planification des retraits, lorsque ces Entretiens programmés ou Interruptions programmées doivent être coordonnés avec RTA ou peuvent affecter les Points de réception. Si des changements à cet avis surviennent [REDACTED] et à moins que cela ne soit déjà couvert par les Instructions communes, HQT fournira à RTA une mise à jour de l'avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées dans un délai raisonnable.	<b>4.2.5</b> HQT déploie les efforts raisonnables pour coordonner les périodes d'Entretiens programmés et d'Interruptions programmées avec RTA. [REDACTED] HQT fournira un avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées [REDACTED] pour fins de planification des retraits, lorsque ces Entretiens programmés ou Interruptions programmées doivent être coordonnés avec RTA ou peuvent affecter les Points de réception. Si des changements à cet avis surviennent [REDACTED] et à moins que cela ne soit déjà couvert par les Instructions communes, HQT fournira à RTA une mise à jour de l'avis des Entretiens programmés et des Interruptions programmées dans un délai raisonnable.	Concordance des termes utilisés avec article 4.1.5.  Le terme « Avant » est substitué par « Au plus tard ».		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p>4.2.6 Advenant qu'un projet d'investissement sur le Réseau de transport de RTA soit requis pour les Besoins de Transport de HQT, [REDACTED]</p> <p>[REDACTED] soumis par HQT à l'autorisation de la Régie de l'énergie lorsque requis en vertu de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>.</p>	<p>4.2.6 Advenant qu'un projet d'investissement sur le Réseau de transport de RTA soit requis pour les Besoins de Transport de HQT, [REDACTED]</p> <p>[REDACTED] soumis par HQT à l'autorisation de la Régie de l'énergie lorsque requis en vertu de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>.</p>	Aucun changement.		
<p>4.2.7 HQT informera en temps opportun RTA de tout projet sur son réseau de transport qui pourrait modifier les Besoins de transport de HQT ou autrement affecter le Réseau de transport de RTA pour les fins du Service de transport.</p>	<p>4.2.7 HQT informera en temps opportun RTA de tout projet sur son réseau de transport qui pourrait modifier les Besoins de transport de HQT ou autrement affecter le Réseau de transport de RTA pour les fins du Service de transport.</p>	Aucun changement.		
<b>5 BESOINS DE TRANSPORT DE HQT</b>				
<b>5.1 Besoins de transport de HQT</b>	<b>5.1 Besoins de transport de HQT</b>			
<p>5.1.1 Les Parties ont déjà déterminé les Besoins de transport de HQT pour les années 2007 à 2014 inclusivement et ajusté les Frais du service de transport en conséquence. Les Parties conviennent que les Besoins de</p>			<p>Disposition périmée et abrogée.</p> <p>D'une part, les Besoins de transport de HQT sont définis à l'article 1.1.2.</p> <p>D'autre part, la prévision des Besoins de transport de HQT pour l'année civile suivante qui servira à établir la</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition, avec les ajustements requis compte tenu de son utilité.</p> <p>En effet, les Besoins de transport de HQT sont déjà connus pour 2016, et 2017, et 2018 et seront</p>

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
transport de HQT (lesquels incluent le Taux de pertes) sont les suivants :			facturation des Frais du service de transport est énoncée à l'article 5.1.2. Ainsi, pour les années 2016 et 2017, les Besoins de transport de HQT ont été transmis à RTA, sous pli confidentiel.	<del>prochainement disponibles pour 2018.</del> Texte proposé : 5.1.1 Les Parties ont déjà déterminé les Besoins de transport de HQT pour les années 2016 à <del>2018</del> 2020 inclusivement et ajusté les Frais du service de transport en conséquence. Les Parties conviennent que les Besoins de transport de HQT (lesquels incluent le Taux de pertes) sont les suivants :
• Pour l'année 2007 : ██████ :			Disposition périmée et abrogée.	- Pour l'année 2016 : █████ MW;
• Pour l'année 2008 : ██████ :			Disposition périmée et abrogée.	- Pour l'année 2017 : █████ MW;
• Pour l'année 2009 : ██████ :			Disposition périmée et abrogée.	- Pour l'année 2018 : █████ MW;
• Pour l'année 2010 : ██████ :			Disposition périmée et abrogée.	- Pour l'année 2019 : ██████
• Pour l'année 2011 : ██████ :			Disposition périmée et abrogée.	- Pour l'année 2020 : ██████
• Pour l'année 2012 : ██████ :			Disposition périmée et abrogée.	
• Pour l'année 2013 : ██████ :			Disposition périmée et abrogée.	
• Pour l'année 2014 : ██████ :			Disposition périmée et abrogée.	

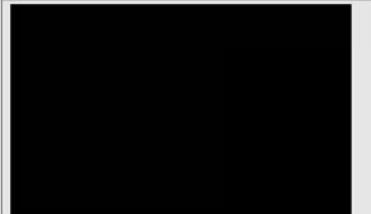
**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
<p>5.1.2 Pour toute année subséquente, HQT transmettra [REDACTED] à RTA [REDACTED], la prévision des Besoins de transport de HQT [REDACTED] qui servira à établir la facturation des Frais du service de transport.</p>			<p>Modification de concordance.</p> <p>[REDACTED]</p> <p>Texte proposé :</p> <p>5.1.2 HQT [REDACTED] transmettra [REDACTED] à RTA [REDACTED], la prévision des Besoins de transport de HQT [REDACTED] qui servira à établir la facturation des Frais du service de transport.</p>	<p>RTA propose de maintenir, tel quel, cette disposition, avec les ajustements requis.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>5.1.2 Pour toute année subséquente, HQT transmettra [REDACTED] à RTA [REDACTED], la prévision des Besoins de transport de HQT pour [REDACTED] qui servira à établir la facturation des Frais du service de transport.</p>
<b>6 FRAIS DU SERVICE DE TRANSPORT</b>				
<b>6.1 Frais du service de transport</b>	<b>6.1 Frais du service de transport</b>			
<p>6.1.1 Les Frais du service de transport payables [REDACTED] par HQT à RTA correspondent [REDACTED]</p>	<p>6.1.1 Les Frais du service de transport payables [REDACTED] par HQT à RTA correspondent [REDACTED]. Les Taxes s'appliquent aux Frais du service de transport.</p>	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b><u>ACTUEL</u></b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
<p>Les Taxes s'appliquent aux Frais du service de transport.</p>				
<p><b>6.1.2</b> Les Frais du service de transport pour les années 2007 à 2014 sont établis selon les Besoins de transport de HQT décrits à l'article 5.1.1 du Contrat.</p>			<p>Disposition périmée et abrogée.</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition avec les ajustements requis, puisque les Besoins de transport de HQT sont disponibles.</p> <p>Texte proposé :</p> <p><b>6.1.2</b> Les Frais du service de transport pour les années 2016 à <del>2018-2020</del> sont établis selon les Besoins de transport de HQT décrits à l'article 5.1.1 du Contrat.</p>
<p><b>6.1.3</b> Pour toute année subséquente, les Frais du service de transport seront établis selon les Besoins de transport de HQT conformément à l'article 5.1.2. du Contrat.</p>			<p>Modification de concordance.</p> <p>Texte proposé :</p> <p><b>6.1.3</b> Pour toute année civile, les Frais du service de transport seront établis selon les Besoins de transport de HQT conformément à l'article 5.1.2. du Contrat.</p>	<p>Texte proposé :</p> <p><b>6.1.3</b> Pour toute année subséquente, les Frais du service de transport seront établis selon les Besoins de transport de HQT conformément à l'article 5.1.2. du Contrat.</p>
		<p>Aucun changement.</p>		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
				
<b>6.2 Tarif de transport</b>	<b>6.2 Tarif de transport</b>			
Le Tarif de transport annuel convenu entre les Parties est présenté à l'Annexe A.	Le Tarif de transport annuel est présenté à l'Annexe A.	Modification de concordance.		
<b>6.3 Taux de pertes</b> Le Taux de pertes associées au Service de transport est présenté à l'Annexe A.	<b>6.3 Taux de pertes</b> Le Taux de pertes associées au Service de transport est présenté à l'Annexe A.	Aucun changement.		
<b>6.4 Tarif des services complémentaires</b> Le Tarif des services complémentaires convenu entre les Parties est présenté à l'Annexe A.	<b>6.4 Tarif des services complémentaires</b> Le Tarif des services complémentaires est présenté à l'Annexe A.	Modification de concordance.		
<b>6.5 Taxes</b> Les Taxes décrites aux factures des Frais du service de transport sont payables par HQT à RTA.	<b>6.5 Taxes</b> Les Taxes décrites aux factures des Frais du service de transport sont payables par HQT à RTA.	Aucun changement.		
<b>6.6 Procédure de facturation</b>	<b>6.6 Procédure de facturation</b>			
<b>6.6.1</b>  RTA doit présenter à HQT une facture pour les Frais du service de transport fourni en	<b>6.6.1</b>  RTA doit présenter à HQT une facture pour les Frais du service de transport fourni en vertu des présentes 	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p>vertu des présentes [REDACTÉ]. La facture doit être acquittée par HQT dans les trente (30) jours suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles immédiatement et payables à RTA ou par virement à un compte bancaire d'un établissement situé au Canada indiqué par RTA en dollars canadiens. Si HQT omet de verser le paiement à l'expiration de cette période, tout montant alors dû par celle-ci porte intérêt au Taux d'intérêt sur tout solde impayé à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral de la facture.</p>	<p>[REDACTÉ]. La facture doit être acquittée par HQT dans les trente (30) jours suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles immédiatement et payables à RTA ou par virement à un compte bancaire d'un établissement situé au Canada indiqué par RTA en dollars canadiens. Si HQT omet de verser le paiement à l'expiration de cette période, tout montant alors dû par celle-ci porte intérêt au Taux d'intérêt sur tout solde impayé à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral de la facture.</p>			
<p><b>6.6.2</b> Si HQT conteste une facture en totalité ou en partie, elle doit donner un avis à RTA au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture et fournir une explication écrite précisant en détail le motif de la contestation. HQT paie néanmoins le montant indiqué sur la facture au plus tard à la date d'échéance. S'il est déterminé par les Parties qu'un montant ainsi contesté par HQT n'était pas dû, en totalité ou en partie, ce montant devra être remboursé à HQT dans les trente (30) jours de cette détermination avec l'intérêt couru au Taux d'intérêt à compter de la date de paiement jusqu'à la date du remboursement.</p>	<p><b>6.6.2</b> Si HQT conteste une facture en totalité ou en partie, elle doit donner un avis à RTA au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture et fournir une explication écrite précisant en détail le motif de la contestation. HQT paie néanmoins le montant indiqué sur la facture au plus tard à la date d'échéance. S'il est déterminé par les Parties qu'un montant ainsi contesté par HQT n'était pas dû, en totalité ou en partie, ce montant devra être remboursé à HQT dans les trente (30) jours de cette détermination avec l'intérêt couru au Taux d'intérêt à compter de la date de paiement jusqu'à la date du remboursement.</p>	Aucun changement.		
<p><b>6.6.3</b> Dans le cas d'une contestation de facture prévue à l'article précédent, si</p>	<p><b>6.6.3</b> Dans le cas d'une contestation de facture prévue à l'article précédent, si aucune</p>	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
aucune entente n'intervient entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception par RTA de l'avis mentionné à l'article 6.6.2, les Parties devront avoir recours au mécanisme de règlement de Différends prévu à l'article 30.	entente n'intervient entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception par RTA de l'avis mentionné à l'article 6.6.2, les Parties devront avoir recours au mécanisme de règlement de Différends prévu à l'article 30.			
<p><b>6.6.4</b> [REDACTED]</p>			Disposition périmée et abrogée.	RTA propose de maintenir cette disposition compte tenu de la Prolongation. Texte proposé : <b>6.6.4</b> [REDACTED]
<b>7 CARACTÉRISTIQUES DE LA PUISSANCE ET DE L'ÉNERGIE TRANSPORTÉES</b>				
La puissance et l'énergie devant être transportées sur le Réseau de transport de RTA selon les modalités des présentes seront d'un courant alternatif triphasé d'une fréquence nominale de soixante (60) hertz et aux tensions nominales de chacun des Points de	La puissance et l'énergie devant être transportées sur le Réseau de transport de RTA selon les modalités des présentes seront d'un courant alternatif triphasé d'une fréquence nominale de soixante (60) hertz et aux tensions nominales de chacun des Points de livraison. La puissance et l'énergie	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
livraison. La puissance et l'énergie sont livrées aux Points de réception par HQT aux tensions convenues entre les Parties.	sont livrées aux Points de réception par HQT aux tensions convenues entre les Parties.			
<b>8 FACTEUR DE PUISSANCE</b>				
<b>8.1</b> Afin de ne pas augmenter la compensation réactive fournie par HQT aux Points de réception localisés aux extrémités des liens d'interconnexion dans le Réseau de transport de RTA, RTA s'engage à viser un facteur de puissance égal ou supérieur à 95 % pour ses propres charges dont la résultante aux Points de réception doit également donner un facteur de puissance égal ou supérieur à 95 %. Chacune des Parties est tenue de respecter les recommandations convenues par le Comité transport au sujet de la compensation réactive aux Points de réception et aux Points de livraison. À défaut par RTA de maintenir un facteur de puissance acceptable, le Comité transport pourra décider de l'installation, aux frais de RTA, d'équipement nécessaire au maintien du facteur de puissance assigné.	<u>8.1 Chacune des Parties est tenue de respecter les recommandations convenues par le Comité transport au sujet de la compensation réactive aux Points de réception et aux Points de livraison.</u>		<u>HQT accepte la proposition de RTA</u>	RTA propose de déplacer la phrase sur le respect des décisions du Comité technique à l'article 8.1 ainsi que les conséquences du non-respect à l'article 8.4.  Texte proposé :  8.1 Chacune des parties est tenue de respecter les recommandations convenues par le Comité transport au sujet de la compensation réactive aux Points de réception et aux Points de livraison.
<b>8.2</b> Pour empêcher une baisse de tension imposée aux clients du Réseau de transport de RTA, empêcher l'augmentation des pertes sur le Réseau de transport de RTA et maintenir les niveaux de tension du Réseau de	<u>8.2 Afin de ne pas augmenter la compensation réactive fournie par HQT aux Points de réception localisés aux extrémités des liens d'interconnexion dans le Réseau de transport de RTA, RTA s'engage à viser un</u>		<u>HQT accepte la proposition de RTA</u>	Texte proposé :  8.2 Afin de ne pas augmenter la compensation réactive fournie par HQT aux Points

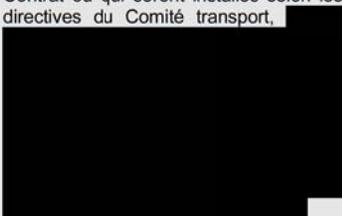
**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b><u>ACTUEL</u></b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
transport de RTA et le support de puissance réactive au Réseau de transport de RTA, HQT doit maintenir un facteur de puissance égal ou supérieur à 95 % aux Points de livraison. À défaut par HQT de maintenir un facteur de puissance acceptable, le Comité transport pourra décider de l'installation, aux frais de HQT, d'équipement nécessaire au maintien du facteur de puissance assigné.	<u>facteur de puissance global égal ou supérieur à 95 % pour ses propres charges.</u>			de réception localisés aux extrémités des liens d'interconnexion dans le Réseau de transport de RTA, RTA s'engage à viser un facteur de puissance global égal ou supérieur à 95 % pour ses propres charges.
	<u>8.3 Pour empêcher une baisse de tension imposée aux clients du Réseau de transport de RTA, empêcher l'augmentation des pertes sur le Réseau de transport de RTA et maintenir les niveaux de tension du Réseau de transport de RTA et le support de puissance réactive au Réseau de transport de RTA, HQT doit maintenir un facteur de puissance global égal ou supérieur à 95 %.</u>		<u>HQT accepte la proposition de RTA</u>	Texte proposé :  8.3 Pour empêcher une baisse de tension imposée aux clients du Réseau de transport de RTA, empêcher l'augmentation des pertes sur le Réseau de transport de RTA et maintenir les niveaux de tension du Réseau de transport de RTA et le support de puissance réactive au Réseau de transport de RTA, HQT doit maintenir un facteur de puissance global égal ou supérieur à 95 %.
	<u>8.4 Le Comité transport s'assurera de minimiser l'échange de puissance réactive lorsqu'économiquement raisonnable pour les Parties.</u>		<u>HQT accepte la proposition de RTA</u>	Texte proposé :  8.4 Le Comité transport s'assurera de minimiser l'échange de puissance réactive

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b><u>ACTUEL</u></b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
				lorsqu'économiquement raisonnable pour les Parties.
	<u>8.5 À défaut par une Partie de maintenir un facteur de puissance acceptable, le Comité transport pourra décider de l'installation, aux frais de cette Partie, d'équipement nécessaire au maintien du facteur de puissance assigné.</u>		<u>HQT accepte la proposition de RTA</u>	Texte proposé :  8.5 À défaut par une Partie de maintenir un facteur de puissance acceptable, le Comité transport pourra décider de l'installation, aux frais de cette Partie, d'équipement nécessaire au maintien du facteur de puissance assigné.
<b>9 MESURAGE</b>				
<p>9.1 Toute la puissance et toute l'énergie reçues aux Points de réception et livrées aux Points de livraison sont mesurées par les équipements de mesurage existants à la date du Contrat ou qui seront installés selon les directives du Comité transport,</p> 	<p>9.1 Toute la puissance et toute l'énergie reçues aux Points de réception et livrées aux Points de livraison sont mesurées par les équipements de mesurage existant ou qui seront installés selon les directives du Comité transport,</p> 	Retrait de la référence à la date du Contrat.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p><b>9.2</b> En l'absence d'un accord entre les Parties concernant le mesurage, pour des situations nouvelles, RTA accepte que HQT puisse, à ses frais, faire installer et entretenir par RTA de l'équipement de mesurage approprié devant être installé aux Points de livraison afin de fournir avec exactitude des relevés de la puissance et de l'énergie transportées sur le Réseau de transport de RTA.</p>	<p><b>9.2</b> En l'absence d'un accord entre les Parties concernant le mesurage, pour des situations nouvelles, RTA accepte que HQT puisse, à ses frais, faire installer et entretenir par RTA de l'équipement de mesurage approprié devant être installé aux Points de livraison afin de fournir avec exactitude des relevés de la puissance et de l'énergie transportées sur le Réseau de transport de RTA.</p>	<p>Aucun changement.</p>		
<p><b>10 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN</b></p>				
<p><b>10.1</b> Chacune des Parties, à ses frais, est seule responsable d'exploiter, entretenir, construire et protéger ou faire exploiter, entretenir, construire et protéger l'ensemble de son réseau de transport conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Instructions Communes en vigueur de manière à éviter les dommages aux installations, équipements et ouvrages de l'autre Partie. Il est toutefois entendu que toute augmentation du coût de l'exploitation, de l'entretien ou de la protection attribuable à un acte intentionnel ou une faute lourde de l'une des Parties est à la charge de cette Partie fautive, et ce coût additionnel est payable dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'autre énonçant les détails des</p>	<p><b>10.1</b> Chacune des Parties, à ses frais, est seule responsable d'exploiter, entretenir, construire et protéger ou faire exploiter, entretenir, construire et protéger l'ensemble de son réseau de transport conformément aux Pratiques prudentes de l'industrie et aux Instructions Communes en vigueur de manière à éviter les dommages aux installations, équipements et ouvrages de l'autre Partie. Il est toutefois entendu que toute augmentation du coût de l'exploitation, de l'entretien ou de la protection attribuable à un acte intentionnel ou une faute lourde de l'une des Parties est à la charge de cette Partie fautive, et ce coût additionnel est payable dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'autre énonçant les détails des coûts additionnels et des travaux de réparation ou d'entretien</p>	<p>Aucun changement.</p>		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
coûts additionnels et des travaux de réparation ou d'entretien nécessaires, ainsi que de l'acte intentionnel ou de la faute lourde.	nécessaires, ainsi que de l'acte intentionnel ou de la faute lourde.			
<b>10.2</b> Chacune des Parties doit fournir à l'autre Partie sur demande et via le Comité transport, les renseignements techniques pertinents concernant les installations et l'exploitation de son réseau. La Partie requérante devra toutefois démontrer le bien-fondé de sa demande au Comité transport.	<b>10.2</b> Chacune des Parties doit fournir à l'autre Partie sur demande et via le Comité transport, les renseignements techniques pertinents concernant les installations et l'exploitation de son réseau. La Partie requérante devra toutefois démontrer le bien-fondé de sa demande au Comité transport.	Aucun changement.		
<b>10.3</b> Les Parties ne peuvent faire aucune manœuvre ni exercer aucune autre activité susceptible d'affecter le réseau de transport de l'autre Partie sans d'abord communiquer avec l'autre Partie et obtenir son autorisation à cette fin. Cette autorisation ne sera pas retenue sans motif raisonnable.	<b>10.3</b> Les Parties ne peuvent faire aucune manœuvre ni exercer aucune autre activité susceptible d'affecter le réseau de transport de l'autre Partie sans d'abord communiquer avec l'autre Partie et obtenir son autorisation à cette fin. Cette autorisation ne sera pas retenue sans motif raisonnable.	Aucun changement.		
<b>10.4</b> Chacune des Parties doit exploiter, raccorder des installations de clients, raccorder des centrales ainsi que maintenir son réseau de manière à éviter la production de fréquences harmoniques dépassant les limites établies selon les Pratiques prudentes de l'industrie. En l'absence d'ententes spécifiques entre les Parties, RTA et HQT conviennent que les exigences techniques de raccordement des installations de clients, les exigences techniques de raccordement de	<b>10.4</b> Chacune des Parties doit exploiter, raccorder des installations de clients, raccorder des centrales ainsi que maintenir son réseau de manière à éviter la production de fréquences harmoniques dépassant les limites établies selon les Pratiques prudentes de l'industrie. En l'absence d'ententes spécifiques entre les Parties, RTA et HQT conviennent que les exigences techniques de raccordement des installations de clients, les exigences techniques de raccordement de centrales, les limites d'émission de perturbations, les Instructions communes et	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
centrales, les limites d'émission de perturbations, les Instructions communes et les exigences d'exploitation de RTA s'appliqueront au Réseau de transport de RTA avec les adaptations nécessaires.	les exigences d'exploitation de RTA s'appliqueront au Réseau de transport de RTA avec les adaptations nécessaires.			
<b>11 INTERRUPTION DU SERVICE</b>				
<b>11.1</b> Afin de maintenir un niveau de fiabilité et de sécurité du Service de transport, RTA peut interrompre celui-ci, tout en respectant [REDACTED] conformément aux Instructions communes et aux Pratiques prudentes de l'industrie. RTA informera HQT dans les plus brefs délais de toute interruption en mentionnant les causes, l'étendue et la durée anticipée de l'interruption. RTA fera des efforts raisonnables afin de rétablir le Service de transport dans les plus brefs délais.	<b>11.1</b> Afin de maintenir un niveau de fiabilité et de sécurité du Service de transport, RTA peut interrompre celui-ci, tout en respectant [REDACTED] conformément aux Instructions communes et aux Pratiques prudentes de l'industrie. RTA informera HQT dans les plus brefs délais de toute interruption en mentionnant les causes, l'étendue et la durée anticipée de l'interruption. RTA fera des efforts raisonnables afin de rétablir le Service de transport dans les plus brefs délais.	Aucun changement.		
<b>11.2</b> S'il survient une Urgence et que d'importantes répercussions sont imminentes, le Service de transport fourni à HQT peut être interrompu sans avis, de même que l'alimentation des Points de réception par HQT.	<b>11.2</b> S'il survient une Urgence et que d'importantes répercussions sont imminentes, le Service de transport fourni à HQT peut être interrompu sans avis, de même que l'alimentation des Points de réception par HQT.	Aucun changement.		
<b>11.3</b> En cas d'Urgence, sur demande de RTA, HQT procédera au transfert de charge entre les Points de livraison, procédera à une nouvelle répartition des livraisons d'électricité entre les Points de	<b>11.3</b> En cas d'Urgence, sur demande de RTA, HQT procédera au transfert de charge entre les Points de livraison, procédera à une nouvelle répartition des livraisons d'électricité entre les Points de réception ou procédera	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
réception ou procédera aux mesures de gestion de la consommation conformément [REDACTED] aux Pratiques prudentes de l'industrie. RTA informera HQT dès que possible pour justifier un tel recours.	aux mesures de gestion de la consommation conformément [REDACTED] aux Pratiques prudentes de l'industrie. RTA informera HQT dès que possible pour justifier un tel recours.			
11.4 Advenant une contrainte sur le Réseau de transport de RTA qui nécessite une réduction des livraisons, cette réduction sera réalisée en conformité avec la pratique en cours chez RTA.	11.4 Advenant une contrainte sur le Réseau de transport de RTA qui nécessite une réduction des livraisons, cette réduction sera réalisée en conformité avec la pratique en cours chez RTA.	Aucun changement.		
11.5 À la demande de HQT, RTA s'engage à collaborer dans un délai raisonnable [REDACTED] suite à tout événement qui a ou qui aurait pu avoir un impact sur les charges alimentées aux Points de livraison ainsi qu'à la production reçue aux Points de réception. Si nécessaire, RTA s'engage à participer aux rencontres organisées par HQT afin d'expliquer les causes des interruptions survenues sur le Réseau de transport de RTA.	11.5 À la demande de HQT, RTA s'engage à collaborer dans un délai raisonnable [REDACTED] suite à tout événement qui a ou qui aurait pu avoir un impact sur les charges alimentées aux Points de livraison ainsi qu'à la production reçue aux Points de réception. Si nécessaire, RTA s'engage à participer aux rencontres organisées par HQT afin d'expliquer les causes des interruptions survenues sur le Réseau de transport de RTA.	Aucun changement.		
<b>12 COMITÉ TRANSPORT</b>				
Pour les fins du présent Contrat, les Parties ont convenu de proroger le mandat du Comité transport. Le mandat et le mode de fonctionnement du Comité	Pour les fins du présent Contrat, les Parties ont convenu de proroger le mandat du Comité transport. Le mandat et le mode de fonctionnement du Comité transport sont plus	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
<p>transport sont plus amplement décrits à l'Annexe D du Contrat.</p> <p>À la date de la signature du présent Contrat, les représentants des Parties au Comité transport déjà en poste restent en fonction.</p>	<p>amplement décrits à l'Annexe D du Contrat.</p> <p>À la date de la signature du présent Contrat, les représentants des Parties au Comité transport déjà en poste restent en fonction.</p>			
<b>13 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE RTA</b>				
<b>13.1</b> RTA déclare et garantit par les présentes ce qui suit à HQT :	<b>13.1</b> RTA déclare et garantit par les présentes ce qui suit à HQT :	Aucun changement.		
<b>13.1.1</b> Elle dispose de toutes les approbations et de tous les permis qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations aux termes du présent Contrat. Elle est propriétaire du Réseau de transport de RTA et a le droit de l'exploiter. Elle a le droit de transporter l'électricité dans le cadre de ce Contrat pour HQT en vertu de toutes les lois applicables;	<b>13.1.1</b> Elle dispose de toutes les approbations et de tous les permis qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations aux termes du présent Contrat. Elle est propriétaire du Réseau de transport de RTA et a le droit de l'exploiter. Elle a le droit de transporter l'électricité dans le cadre de ce Contrat pour HQT en vertu de toutes les lois applicables;	Aucun changement.		
<b>13.1.2</b> La signature du présent Contrat s'inscrit dans ses pouvoirs, a été dûment autorisée par toutes les mesures nécessaires et n'enfreint aucune des modalités de ses documents constitutifs ou d'un contrat auquel elle est partie, ni d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret ou d'une autre détermination légale ou de la réglementation	<b>13.1.2</b> Le Contrat s'inscrit dans ses pouvoirs, a été dûment autorisée par toutes les mesures nécessaires et n'enfreint aucune des modalités de ses documents constitutifs ou d'un contrat auquel elle est partie, ni d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret ou d'une autre détermination légale ou de la réglementation	Modification de concordance. Retrait des termes « La signature du ».		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
s'appliquant à elle, et cette signature du Contrat ne constitue pas un défaut en vertu des modalités de ceux-ci, et RTA n'a pas besoin du consentement, de l'autorisation ou de la notification d'une autre Personne, ni d'aucune autre mesure par une autre Personne ou à l'égard de celle-ci;	défaut en vertu des modalités de ceux-ci, et RTA n'a pas besoin du consentement, de l'autorisation ou de la notification d'une autre Personne, ni d'aucune autre mesure par une autre Personne ou à l'égard de celle-ci;			
<b>13.1.3</b> Le présent Contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire de RTA qui peut lui être opposée selon ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation et des autres lois applicables de temps à autre en vigueur qui touchent les droits des créanciers en général, le tout sujet à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> .	<b>13.1.3</b> Le présent Contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire de RTA qui peut lui être opposée selon ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation et des autres lois applicables de temps à autre en vigueur qui touchent les droits des créanciers en général, le tout sujet à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> .	Aucun changement.		
<b>13.1.4</b> [REDACTED] les informations [REDACTED] pour établir le calcul du Tarif de transport selon l'Annexe A [REDACTED].	<b>13.1.4</b> [REDACTED] les informations [REDACTED] pour établir le calcul du Tarif de transport selon l'Annexe A [REDACTED].	Aucun changement.		
<b>14 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE HQT</b>				
<b>14.1</b> HQT déclare et garantit par les présentes ce qui suit à RTA :	<b>14.1</b> HQT déclare et garantit par les présentes ce qui suit à RTA :	Aucun changement.		
<b>14.1.1</b> Elle dispose de toutes les approbations et de tous les permis qui sont	<b>14.1.1</b> Elle dispose de toutes les approbations et de tous les permis qui sont	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations aux termes du présent Contrat, elle est propriétaire de son réseau de transport et a le droit de l'exploiter, ainsi qu'elle a le droit de livrer la puissance et l'énergie dans le cadre de ce Contrat à RTA en vertu de toutes les lois applicables;	nécessaires pour lui permettre d'exécuter légalement ses obligations aux termes du présent Contrat, elle est propriétaire de son réseau de transport et a le droit de l'exploiter, ainsi qu'elle a le droit de livrer la puissance et l'énergie dans le cadre de ce Contrat à RTA en vertu de toutes les lois applicables;			
<b>14.1.2</b> La signature du présent Contrat s'inscrit dans ses pouvoirs, a été dûment autorisée par toutes les mesures nécessaires et n'enfreint aucune des modalités d'un contrat auquel elle est partie, ni d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret ou d'une autre détermination légale ou de la réglementation s'appliquant à elle, et cette signature du Contrat ne constitue pas un défaut en vertu des modalités de ceux-ci, et HQT n'a pas besoin du consentement, de l'autorisation ou de la notification d'une autre Personne, ni d'aucune autre mesure par une autre Personne ou à l'égard de celle-ci;	<b>14.1.2</b> Le présent Contrat s'inscrit dans ses pouvoirs, a été dûment autorisée par toutes les mesures nécessaires et n'enfreint aucune des modalités d'un contrat auquel elle est partie, ni d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret ou d'une autre détermination légale ou de la réglementation s'appliquant à elle, et cette signature du Contrat ne constitue pas un défaut en vertu des modalités de ceux-ci, et HQT n'a pas besoin du consentement, de l'autorisation ou de la notification d'une autre Personne, ni d'aucune autre mesure par une autre Personne ou à l'égard de celle-ci;	Modification de concordance.  Retrait des termes « La signature du ».		
<b>14.1.3</b> Le présent Contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire de HQT qui peut lui être opposée selon ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation et des autres lois applicables de temps à autre en vigueur qui touchent les droits des créanciers en général, le tout sujet à l'approbation de la Régie de l'énergie du	<b>14.1.3</b> Le présent Contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire de HQT qui peut lui être opposée selon ses modalités, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation et des autres lois applicables de temps à autre en vigueur qui touchent les droits des créanciers en général, le tout sujet à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
Québec conformément aux dispositions de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> .	aux dispositions de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> .			
<b>15 CONFIRMATION DES DÉCLARATIONS ET GARANTIES</b>				
<b>15.1</b> RTA s'engage à faire en sorte que ses déclarations et garanties énoncées à l'article 13 demeurent véridiques et exactes pendant toute la durée du Contrat.	<b>15.1</b> RTA s'engage à faire en sorte que ses déclarations et garanties énoncées à l'article 13 demeurent véridiques et exactes pendant toute la Durée contractuelle.	Ajustement selon la définition à l'article 1.1.7.		
<b>15.2</b> HQT s'engage à faire en sorte que ses déclarations et garanties énoncées à l'article 14 demeurent véridiques et exactes pendant toute la durée du Contrat.	<b>15.2</b> HQT s'engage à faire en sorte que ses déclarations et garanties énoncées à l'article 14 demeurent véridiques et exactes pendant toute la Durée contractuelle.	Ajustement selon la définition à l'article 1.1.7.		
<b>15.3</b> Les Parties reconnaissent avoir conclu le présent Contrat sur la foi des déclarations et garanties expresses y étant indiquées.		Disposition périmée et abrogée.		
<b>16 CAS DE DÉFAUT DE HQT</b>				
<b>16.1</b> Sous réserve de l'article 20, un Cas de défaut de HQT est réputé avoir lieu lorsque :	<b>16.1</b> Sous réserve de l'article 20, un Cas de défaut de HQT est réputé avoir lieu lorsque :	Aucun changement.		
<b>16.1.1</b> HQT omet d'effectuer à l'échéance un paiement exigé aux termes du présent Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les quinze (15) Jours ouvrables après la réception d'un avis écrit de défaut de paiement;	<b>16.1.1</b> HQT omet d'effectuer à l'échéance un paiement exigé aux termes du présent Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les quinze (15) Jours ouvrables après la réception d'un avis écrit de défaut de paiement;	Aucun changement.		
<b>16.1.2</b> Si HQT omet d'exécuter toute autre obligation ou engagement important ou d'exécuter toute obligation	<b>16.1.2</b> Si HQT omet d'exécuter toute autre obligation ou engagement important ou	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
ou engagement de façon répétée aux termes du présent Contrat.	d'exécuter toute obligation ou engagement de façon répétée aux termes du présent Contrat.			
<b>17 CAS DE DÉFAUT DE RTA</b>				
<b>17.1</b> Sous réserve de l'article 20, un Cas de défaut de RTA est réputé avoir lieu lorsque :	<b>17.1</b> Sous réserve de l'article 20, un Cas de défaut de RTA est réputé avoir lieu lorsque :	Aucun changement.		
<b>17.1.1</b> Par sa faute ou sa négligence, RTA omet ou refuse de fournir le Service de transport prévu au Contrat et n'est pas excusé par : (a) un acte ou une omission de HQT qui limite ou empêche la fourniture du Service de transport; (b) une Force majeure; (c) une Interruption programmée, (d) une Urgence ou (e) une des situations décrites aux articles 11.1 à 11.4 du Contrat;	<b>17.1.1</b> Par sa faute ou sa négligence, RTA omet ou refuse de fournir le Service de transport prévu au Contrat et n'est pas excusé par : (a) un acte ou une omission de HQT qui limite ou empêche la fourniture du Service de transport; (b) une Force majeure; (c) une Interruption programmée, (d) une Urgence ou (e) une des situations décrites aux articles 11.1 à 11.4 du Contrat;	Aucun changement.		
<b>17.1.2</b> RTA exécute, recherche ou demande une cession, une réorganisation ou un arrangement similaire au bénéfice de ses créanciers ou tente d'obtenir une protection contre ceux-ci ou que RTA est déclarée faillie ou insolvable en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou la protection contre les créanciers;	<b>17.1.2</b> RTA exécute, recherche ou demande une cession, une réorganisation ou un arrangement similaire au bénéfice de ses créanciers ou tente d'obtenir une protection contre ceux-ci ou que RTA est déclarée faillie ou insolvable en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou la protection contre les créanciers;	Aucun changement.		
<b>17.1.3</b> RTA omet d'exécuter toute autre obligation ou engagement important ou d'exécuter toute obligation ou engagement de façon répétée aux termes du présent Contrat.	<b>17.1.3</b> RTA omet d'exécuter toute autre obligation ou engagement important ou d'exécuter toute obligation ou engagement de façon répétée aux termes du présent Contrat.	Aucun changement.		
<b>18 RECOURS EN CAS DE DÉFAUT</b>				

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p><b>18.1</b> Lorsqu'un cas de défaut survient et que ce cas de défaut n'est pas corrigé dans les soixante (60) jours après l'envoi d'un avis écrit par la Partie non-défaillante, les Parties devront avoir recours à la procédure établie au présent Contrat pour le règlement des Différends en vertu de l'article 30.</p>	<p><b>18.1</b> Lorsqu'un cas de défaut survient et que ce cas de défaut n'est pas corrigé dans les soixante (60) jours après l'envoi d'un avis écrit par la Partie non-défaillante, les Parties devront avoir recours à la procédure établie au présent Contrat pour le règlement des Différends en vertu de l'article 30.</p>	<p>Aucun changement.</p>		
<p><b>18.2</b> Il est entendu que tout défaut et que tout Différend ne peut avoir pour effet de suspendre les obligations des Parties, entre autres, pour RTA, d'assurer le Service de transport et pour HQT, de payer toutes les sommes dues à RTA en vertu du Contrat.</p>	<p><b>18.2</b> Il est entendu que tout défaut et que tout Différend ne peut avoir pour effet de suspendre les obligations des Parties, entre autres, pour RTA, d'assurer le Service de transport et pour HQT, de payer toutes les sommes dues à RTA en vertu du Contrat.</p>	<p>Aucun changement.</p>		
<b>19 CESSIION</b>				
<p>Les droits aux termes du présent Contrat ne peuvent être cédés ni transférés et une Partie ne peut déléguer quelque obligation sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, un tel consentement ne pouvant être refusé, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable. Toute cession est conditionnelle à l'acceptation écrite du cessionnaire de prendre en charge les devoirs et obligations du cédant prévus au Contrat. Toute prétendue cession ou délégation non effectuée selon la présente disposition est réputée inopposable et sans effet à l'égard de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède,</p>	<p>Les droits aux termes du présent Contrat ne peuvent être cédés ni transférés et une Partie ne peut déléguer quelque obligation sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, un tel consentement ne pouvant être refusé, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable. Toute cession est conditionnelle à l'acceptation écrite du cessionnaire de prendre en charge les devoirs et obligations du cédant prévus au Contrat. Toute prétendue cession ou délégation non effectuée selon la présente disposition est réputée inopposable et sans effet à l'égard de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède,</p>	<p>Aucun changement.</p>		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
chaque Partie peut accorder à ses prêteurs respectifs une sûreté grevant les droits qui lui sont conférés par le présent Contrat, et RTA peut céder ses droits aux termes des présentes à un Membre de son groupe dans le cadre d'une réorganisation sans qu'un consentement de HQT ne soit requis mais à charge de l'informer dans les meilleurs délais de cette réorganisation et de ses modalités.	sont conférés par le présent Contrat, et RTA peut céder ses droits aux termes des présentes à un Membre de son groupe dans le cadre d'une réorganisation sans qu'un consentement de HQT ne soit requis mais à charge de l'informer dans les meilleurs délais de cette réorganisation et de ses modalités.			
<b>20 FORCE MAJEURE</b>				
Si, par suite d'une Force majeure, l'une des Parties, devient dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en totalité ou en partie, aux termes du présent Contrat, elle doit donner à l'autre Partie [REDACTED] de l'événement. À compter de l'événement constituant la Force majeure, les obligations de la Partie affectée sont suspendues pendant la durée de la Force majeure ainsi que pour la période qui est raisonnablement requise afin de permettre à celle-ci de remédier aux effets de la Force majeure. La Partie affectée s'engage à corriger cette Force majeure avec célérité, et à faire rapport régulièrement à l'autre Partie des mesures qu'elle a prises pour la corriger.	Si, par suite d'une Force majeure, l'une des Parties, devient dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en totalité ou en partie, aux termes du présent Contrat, elle doit donner à l'autre Partie [REDACTED] de l'événement. À compter de l'événement constituant la Force majeure, les obligations de la Partie affectée sont suspendues pendant la durée de la Force majeure ainsi que pour la période qui est raisonnablement requise afin de permettre à celle-ci de remédier aux effets de la Force majeure. La Partie affectée s'engage à corriger cette Force majeure avec célérité, et à faire rapport régulièrement à l'autre Partie des mesures qu'elle a prises pour la corriger.	Aucun changement.		
<b>21 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION</b>				

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p><b>21.1</b> Aucune Partie n'est responsable des dommages ou pertes subis par l'autre Partie si, pour quelque cause ou raison que ce soit, incluant sans limitation, tout événement sur le réseau de transport de l'une ou l'autre Partie; (i) il y a une interruption ou fluctuation dans la livraison ou la réception de l'électricité ou dans la tension ou la fréquence de l'électricité livrée ou reçue selon le cas, en vertu du présent Contrat; ou (ii) le réseau de transport de l'une ou l'autre Partie a été endommagé ou mis hors de service. Le présent article n'a nullement pour effet d'exonérer une Partie de sa responsabilité pour dommages ou pertes résultant de sa faute intentionnelle ou faute lourde.</p>	<p><b>21.1</b> Aucune Partie n'est responsable des dommages ou pertes subis par l'autre Partie si, pour quelque cause ou raison que ce soit, incluant sans limitation, tout événement sur le réseau de transport de l'une ou l'autre Partie; (i) il y a une interruption ou fluctuation dans la livraison ou la réception de l'électricité ou dans la tension ou la fréquence de l'électricité livrée ou reçue selon le cas, en vertu du présent Contrat; ou (ii) le réseau de transport de l'une ou l'autre Partie a été endommagé ou mis hors de service. Le présent article n'a nullement pour effet d'exonérer une Partie de sa responsabilité pour dommages ou pertes résultant de sa faute intentionnelle ou faute lourde.</p>	Aucun changement.		
<p><b>21.2</b> Ni RTA ni HQT ne sera en défaut à l'égard de toute obligation prévue aux présentes si elle est dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation du fait d'une Force majeure. Toutefois, la Partie dont l'exécution des obligations est empêchée par un cas de Force majeure doit faire tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues aux présentes. En matière de conflit de travail, malgré ce qui précède, les Parties conviennent que la Partie qui est affectée par un tel événement de Force majeure n'est pas tenue de formuler ou accepter une offre de règlement et qu'elle conserve l'entière discrétion en regard de</p>	<p><b>21.2</b> Ni RTA ni HQT ne sera en défaut à l'égard de toute obligation prévue aux présentes si elle est dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation du fait d'une Force majeure. Toutefois, la Partie dont l'exécution des obligations est empêchée par un cas de Force majeure doit faire tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues aux présentes. En matière de conflit de travail, malgré ce qui précède, les Parties conviennent que la Partie qui est affectée par un tel événement de Force majeure n'est pas tenue de formuler ou accepter une offre de règlement et qu'elle conserve l'entière discrétion en regard de la stratégie qu'elle</p>	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)</b>	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
la stratégie qu'elle mène dans le cadre de la conduite et du règlement d'un conflit de travail.	mène dans le cadre de la conduite et du règlement d'un conflit de travail.			
<b>21.3</b> RTA n'est pas responsable de tout dommage-intérêt subi par un client d'Hydro-Québec et causé par une ou plusieurs interruptions de service, variations ou pertes de tension ou de fréquence, ou défauts de livrer l'électricité, sauf (1) en cas de faute lourde ou intentionnelle de RTA ou (2) pour les dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel.	<b>21.3</b> RTA n'est pas responsable de tout dommage-intérêt subi par un client d'Hydro-Québec et causé par une ou plusieurs interruptions de service, variations ou pertes de tension ou de fréquence, ou défauts de livrer l'électricité, sauf (1) en cas de faute lourde ou intentionnelle de RTA ou (2) pour les dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel.	Aucun changement.		
<b>21.4</b> HQT est tenue, en tout temps, de prendre fait et cause pour RTA et de l'indemniser pour tous les dommages, pertes, demandes, notamment les demandes et procédures liées à des blessures ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels, réclamations, poursuites, recouvrements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocats qui proviennent de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution et qui découlent ou résultent de la fourniture par RTA du Service de transport en vertu des présentes, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de RTA ou en cas de dommages corporels causés par le Réseau de transport de RTA.	<b>21.4</b> HQT est tenue, en tout temps, de prendre fait et cause pour RTA et de l'indemniser pour tous les dommages, pertes, demandes, notamment les demandes et procédures liées à des blessures ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels, réclamations, poursuites, recouvrements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocats qui proviennent de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution et qui découlent ou résultent de la fourniture par RTA du Service de transport en vertu des présentes, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de RTA ou en cas de dommages corporels causés par le Réseau de transport de RTA.	Aucun changement.		
<b>22 CONFIDENTIALITÉ</b>				

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p><b>22.1</b> Aux fins du présent Contrat, « information confidentielle » inclut toute information désignée spécifiquement comme étant confidentielle aux fins des présentes, qui l'est de par sa nature, ou qui est traitée, étiquetée ou identifiée comme confidentielle par une des Parties, quel que soit le support utilisé pour sa transmission (orale, écrite, numérique), qu'elle soit commerciale, financière, scientifique, technique ou autre. À des fins de clarté, et de manière non limitative, les modalités afférentes aux Frais du service de transport, au Tarif de transport et au Tarif des services complémentaires de même que toutes les informations échangées entre les Parties conformément aux articles 1.1.2, 1.1.4, 1.1.12, 4, 10.2 et 11.5 du Contrat et ses Annexes, ainsi que les informations [REDACTED] à l'article 9 sont de l'information confidentielle.</p>	<p><b>22.1</b> Aux fins du présent Contrat, « information confidentielle » inclut toute information désignée spécifiquement comme étant confidentielle aux fins des présentes, qui l'est de par sa nature, ou qui est traitée, étiquetée ou identifiée comme confidentielle par une des Parties, quel que soit le support utilisé pour sa transmission (orale, écrite, numérique), qu'elle soit commerciale, financière, scientifique, technique ou autre. À des fins de clarté, et de manière non limitative, les modalités afférentes aux Frais du service de transport, au Tarif de transport et au Tarif des services complémentaires de même que toutes les informations échangées entre les Parties conformément aux articles 1.1.2, 1.1.4, 1.1.12, 4, 10.2 et 11.5 du Contrat et ses Annexes, ainsi que les informations [REDACTED] à l'article 9 sont de l'information confidentielle.</p>	Aucun changement.		
<p><b>22.2</b> Aucune des Parties ne divulguera l'information confidentielle à un tiers, sauf pour respecter une loi applicable, une ordonnance d'une Autorité gouvernementale. Chaque Partie doit aviser en temps opportun l'autre Partie de toute procédure en vertu des lois applicables dont elle est informée et qui peut entraîner une divulgation, de façon à ce que l'autre Partie, le cas échéant, puisse à ses propres frais tenter</p>	<p><b>22.2</b> Aucune des Parties ne divulguera l'information confidentielle à un tiers, sauf pour respecter une loi applicable, une ordonnance d'une Autorité gouvernementale. Chaque Partie doit aviser en temps opportun l'autre Partie de toute procédure en vertu des lois applicables dont elle est informée et qui peut entraîner une divulgation, de façon à ce que l'autre Partie, le cas échéant, puisse à ses propres frais tenter d'obtenir une ordonnance de protection pour empêcher ou</p>	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
d'obtenir une ordonnance de protection pour empêcher ou limiter cette divulgation. À cet effet, chaque Partie peut se prévaloir de tous les recours à sa portée pour faire valoir cette obligation de confidentialité ou tenter d'obtenir un redressement s'y rapportant. Sans limiter le recours à l'injonction, il est entendu que dans le cas où des dommages pécuniaires sont réclamés par une Partie à l'autre, ceux-ci seront limités aux dommages directs.	limiter cette divulgation. À cet effet, chaque Partie peut se prévaloir de tous les recours à sa portée pour faire valoir cette obligation de confidentialité ou tenter d'obtenir un redressement s'y rapportant. Sans limiter le recours à l'injonction, il est entendu que dans le cas où des dommages pécuniaires sont réclamés par une Partie à l'autre, ceux-ci seront limités aux dommages directs.			
<b>22.3</b> Malgré ce qui précède, HQT peut toutefois partager des informations confidentielles aux employés d'Hydro-Québec Distribution [REDACTED] des Besoins de Transport de HQT après que ces employés se soient engagés à en respecter la confidentialité.	<b>22.3</b> Malgré ce qui précède, HQT peut toutefois partager des informations confidentielles aux employés d'Hydro-Québec Distribution [REDACTED] des Besoins de Transport de HQT après que ces employés se soient engagés à en respecter la confidentialité.	Aucun changement.		
<b>23 AVIS</b>				
Tous les avis, demandes, relevés, factures, correspondances, directives ou paiements sont transmis aux coordonnées précisées à l'Annexe E des présentes. Les avis devant être effectués par écrit sont remis par lettre, télécopie, courriel avec signature numérisée ou toute autre forme de document convenue entre les Parties. Un avis par télécopie, par courriel ou un avis remis en main	Tous les avis, demandes, relevés, factures, correspondances, directives ou paiements sont transmis aux coordonnées précisées à l'Annexe E des présentes. Les avis devant être effectués par écrit sont remis par lettre, courriel avec signature numérisée ou toute autre forme de document convenue entre les Parties. Un avis par courriel ou un avis remis en main propre est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable où	Modification de concordance  Retrait des avis par télécopie		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<p>propre est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable où il a été transmis ou remis en main propre ou par service de messagerie de 24 heures (sauf s'il est remis après la fermeture des bureaux, auquel cas il est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant). Un avis par la poste est réputé avoir été reçu quatre (4) Jours ouvrables après avoir été envoyé. Une Partie peut changer ses coordonnées en remettant un avis en ce sens en conformité avec les présentes.</p>	<p>il a été transmis ou remis en main propre ou par service de messagerie de 24 heures (sauf s'il est remis après la fermeture des bureaux, auquel cas il est réputé avoir été reçu à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant). Un avis par la poste est réputé avoir été reçu quatre (4) Jours ouvrables après avoir été envoyé. Une Partie peut changer ses coordonnées en remettant un avis en ce sens en conformité avec les présentes.</p>			
<b>24 ENTENTE INTÉGRALE ET ANNEXES</b>				
<p><b>24.1</b> Le présent Contrat et ses Annexes constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties [REDACTED]. Aucune modification ni aucun changement apporté aux présentes n'est exécutoire, à moins du consentement écrit des Parties et sous réserve selon le cas, d'une décision de la Régie de l'énergie.</p>	<p><b>24.1</b> Le présent Contrat et ses Annexes constituent l'entente intégrale entre les Parties [REDACTED]. Aucune modification ni aucun changement apporté aux présentes n'est exécutoire, à moins du consentement écrit des Parties et sous réserve selon le cas, d'une décision de la Régie de l'énergie.</p>	<p>Modification de concordance.  Retrait du terme « intervenue ».</p>		
<p><b>24.2</b> Les Annexes du présent Contrat sont les suivantes :</p>	<p><b>24.2</b> Les Annexes du présent Contrat sont les suivantes :</p>	<p>Aucun changement.</p>		
<p><b>Annexe A</b> Composantes du Tarif de transport de RTA et grille tarifaire (Documents confidentiels)</p>	<p><b>Annexe A</b> Composantes du Tarif de transport de RTA et grille tarifaire (Documents confidentiels)</p>	<p>Aucun changement.</p>		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<b>Annexe B</b> Points de réception (Document confidentiel)	<b>Annexe B</b> Points de réception (Document confidentiel)	Aucun changement.		
<b>Annexe C</b> Points de livraison (Document confidentiel)	<b>Annexe C</b> Points de livraison (Document confidentiel)	Aucun changement.		
<b>Annexe D</b> Mandat du Comité transport (Document confidentiel en partie)	<b>Annexe D</b> Mandat du Comité transport (Document confidentiel en partie)	Aucun changement.		
<b>Annexe E</b> Avis (Document confidentiel en partie)	<b>Annexe E</b> Avis (Document confidentiel en partie)	Aucun changement.		
<b>Annexe F</b> Découpage du réseau de transport de RTA (Document confidentiel)	<b>Annexe F</b> Découpage du réseau de transport de RTA (Document confidentiel)	Aucun changement.		
<b>25 NON-RENONCIATION</b>				
Aucune renonciation par une Partie à un ou à plusieurs défauts de l'autre Partie dans l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat n'est interprétée comme une renonciation à un ou à plusieurs autres défauts d'une nature similaire ou différente.	Aucune renonciation par une Partie à un ou à plusieurs défauts de l'autre Partie dans l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat n'est interprétée comme une renonciation à un ou à plusieurs autres défauts d'une nature similaire ou différente.	Aucun changement.		
<b>26 DISSOCIABILITÉ</b>				
Sauf tel qu'il est autrement indiqué aux présentes, toute disposition ou tout article déclaré ou rendu invalide par une Autorité gouvernementale, ou réputé invalide en raison d'une modification statutaire n'aura aucune incidence sur les autres obligations légales découlant du présent Contrat.	Sauf tel qu'il est autrement indiqué aux présentes, toute disposition ou tout article déclaré ou rendu invalide par une Autorité gouvernementale, ou réputé invalide en raison d'une modification statutaire n'aura aucune incidence sur les autres obligations légales découlant du présent Contrat.	Aucun changement.		
<b>27 AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE</b>				
Aucune disposition du présent Contrat n'accorde un avantage quelconque à un	Aucune disposition du présent Contrat n'accorde un avantage quelconque à un tiers ni	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
tiers ni ne lui permet de se prévaloir d'une réclamation, d'une cause d'action, d'un recours ou d'un droit de quelque nature que ce soit. et les Parties entendent ne pas faire interpréter ce Contrat comme un contrat conférant un tel droit à un tiers.	ne lui permet de se prévaloir d'une réclamation, d'une cause d'action, d'un recours ou d'un droit de quelque nature que ce soit, et les Parties entendent ne pas faire interpréter ce Contrat comme un contrat conférant un tel droit à un tiers.			
<b>28 OBLIGATION DE MINIMISER</b>				
Chaque Partie accepte son obligation de minimiser les dommages et s'engage à déployer des efforts raisonnables pour atténuer les dommages pouvant survenir par suite de l'exécution ou de la non-exécution du présent Contrat par l'autre Partie.	Chaque Partie accepte son obligation de minimiser les dommages et s'engage à déployer des efforts raisonnables pour atténuer les dommages pouvant survenir par suite de l'exécution ou de la non-exécution du présent Contrat par l'autre Partie.	Aucun changement.		
<b>29 LOIS D'APPLICATION</b>				
Le présent Contrat et les droits et obligations des Parties aux termes de celui-ci sont régis, interprétés et mis à exécution conformément aux lois de la province de Québec et toute procédure judiciaire intentée, autre qu'une procédure d'arbitrage prévue aux présentes, sera portée devant les tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal.	Le présent Contrat et les droits et obligations des Parties aux termes de celui-ci sont régis, interprétés et mis à exécution conformément aux lois de la province de Québec et toute procédure judiciaire intentée, autre qu'une procédure d'arbitrage prévue aux présentes, sera portée devant les tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal.	Aucun changement.		
<b>30 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>				
<b>30.1 Mécanisme de règlement de Différends</b>	<b>30.1 Mécanisme de règlement de Différends</b>			
<b>30.1.1</b> Les Parties s'entendent pour mettre sur pied le présent mécanisme	<b>30.1.1</b> Les Parties s'entendent pour mettre sur pied le présent mécanisme de règlement	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
de règlement des Différends afin de s'assurer que les recours aux tribunaux judiciaires ou administratifs, notamment la Régie de l'énergie, ne s'effectuent qu'en dernier recours.	des Différends afin de s'assurer que les recours aux tribunaux judiciaires ou administratifs, notamment la Régie de l'énergie, ne s'effectuent qu'en dernier recours.			
<b>30.1.2</b> Les Parties tenteront de bonne foi de résoudre les Différends par la coopération et la consultation afin d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.	<b>30.1.2</b> Les Parties tenteront de bonne foi de résoudre les Différends par la coopération et la consultation afin d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.	Aucun changement.		
<b>30.1.3</b> Ainsi, tout Différend entre les Parties sur une question relative au présent Contrat est assujéti au mécanisme de règlement des Différends prévu au présent article 30.	<b>30.1.3</b> Ainsi, tout Différend entre les Parties sur une question relative au présent Contrat est assujéti au mécanisme de règlement des Différends prévu au présent article 30.	Aucun changement.		
<b>30.2 Renvoi au Comité Transport</b>	<b>30.2 Renvoi au Comité Transport</b>			
<b>30.2.1</b> Tout Différend relatif au Contrat soulevé par une Partie est d'abord soumis au Comité transport.	<b>30.2.1</b> Tout Différend relatif au Contrat soulevé par une Partie est d'abord soumis au Comité transport.	Aucun changement.		
<b>30.2.2</b> Si le Comité transport ne règle pas le Différend à la satisfaction des Parties dans un délai raisonnable, le Différend sera soumis aux dispositions de l'article 30.3.	<b>30.2.2</b> Si le Comité transport ne règle pas le Différend à la satisfaction des Parties dans un délai raisonnable, le Différend sera soumis aux dispositions de l'article 30.3.	Aucun changement.		
<b>30.3</b> Renvoi au directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et au Chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord de RTA	<b>30.3</b> Renvoi au directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et au Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA.	Modification de RTA reflétant le changement de titre du Chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord.		
<b>30.3.1</b> Tout Différend entre les Parties, non réglé par le Comité	<b>30.3.1</b> Tout Différend entre les Parties, non réglé par le Comité transport, sur une question	Modification de RTA reflétant le changement de titre du Chef des		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)</b>	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
transport, sur une question relative au Contrat est soumis par écrit au directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et au Chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord de RTA.	relative au Contrat est soumis par écrit au directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et au Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA.	opérations, Métal primaire, Amérique du Nord.		
<b>30.3.2</b> Le directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le Chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord de RTA doivent résoudre le Différend dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de la soumission écrite.	<b>30.3.2</b> Le directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA doivent résoudre le Différend dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de la soumission écrite.	Modification de RTA reflétant le changement de titre du Chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord.		
<b>30.3.3</b> Le directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le Chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord de RTA peuvent, à leur gré et selon les modalités qu'ils jugent appropriées, tenter de régler eux-mêmes le Différend ou ils peuvent désigner conjointement un tiers neutre chargé de se renseigner et de formuler des recommandations pour les aider à résoudre le Différend. Les frais ou honoraires exigés par le tiers désigné seront payés à parts égales par les Parties.	<b>30.3.3</b> Le directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA peuvent, à leur gré et selon les modalités qu'ils jugent appropriées, tenter de régler eux-mêmes le Différend ou ils peuvent désigner conjointement un tiers neutre chargé de se renseigner et de formuler des recommandations pour les aider à résoudre le Différend. Les frais ou honoraires exigés par le tiers désigné seront payés à parts égales par les Parties.	Modification de RTA reflétant le changement de titre du Chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord.		
<b>30.3.4</b> Dans le cas où le directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le Chef des opérations,	<b>30.3.4</b> Dans le cas où le directeur Commercialisation et affaires réglementaires d'Hydro-Québec TransÉnergie et le Directeur exécutif, Opérations Atlantique de RTA ne	Modification de RTA reflétant le changement de titre du Chef des opérations, Métal primaire, Amérique du Nord.		

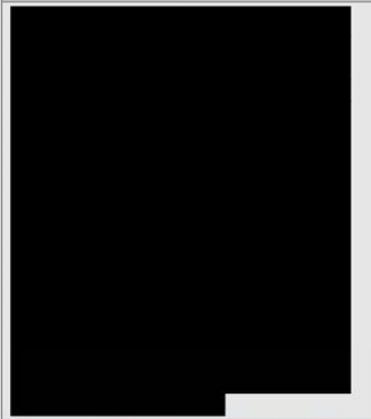
**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
Métal primaire, Amérique du Nord de RTA ne réussiraient pas à régler le Différend à la satisfaction des Parties dans le délai mentionné de quarante-cinq (45) jours, ou dans un délai plus long dont les Parties conviennent mutuellement, l'une ou l'autre des Parties peut alors tenter des procédures judiciaires ou s'adresser à la Régie de l'énergie pour les domaines relevant de sa compétence à la suite d'un préavis de dix (10) jours transmis à l'autre Partie.	réussiraient pas à régler le Différend à la satisfaction des Parties dans le délai mentionné de quarante-cinq (45) jours, ou dans un délai plus long dont les Parties conviennent mutuellement, l'une ou l'autre des Parties peut alors tenter des procédures judiciaires ou s'adresser à la Régie de l'énergie pour les domaines relevant de sa compétence à la suite d'un préavis de dix (10) jours transmis à l'autre Partie.			
<b>31 TENUE DE REGISTRES</b>				
<p><b>31.1</b> HQT et RTA doivent conserver des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne leur exécution du Contrat, [REDACTED].</p> <p>Cependant, en cas de contestation d'une facture, les Parties doivent conserver toute partie de ces rapports et registres qui ont trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le Différend ait été réglé.</p>	<p><b>31.1</b> HQT et RTA doivent conserver des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne leur exécution du Contrat, [REDACTED].</p> <p>Cependant, en cas de contestation d'une facture, les Parties doivent conserver toute partie de ces rapports et registres qui ont trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le Différend ait été réglé.</p>	Aucun changement.		
[REDACTED]	[REDACTED]	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS</b> PAR HQT et RTA	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES</b> DE HQT	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES</b> DE RTA
				
		Aucun changement.		
<b>32 INTERPRÉTATION ET DÉLAI</b>				
32.1 Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :	32.1 Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :	Aucun changement.		

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice-versa;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice-versa;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>les mots écrits au masculin comprennent le féminin;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les mots écrits au masculin comprennent le féminin;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le Contrat;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le Contrat;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>lorsqu'un indice ou un paramètre auquel il est fait référence dans ce Contrat n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un paramètre se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>lorsqu'un indice ou un paramètre auquel il est fait référence dans ce Contrat n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un paramètre se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.</li> </ul>			
<p><b>32.2</b> Sauf indications contraires, pour les fins du Contrat, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectuent comme suit :</p>	<p><b>32.2</b> Sauf indications contraires, pour les fins du Contrat, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectuent comme suit :</p>	Aucun changement.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>le samedi, le dimanche et les Jours fériés sont comptés mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un Jour férié le délai est prorogé au Jour ouvrable suivant;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le samedi, le dimanche et les Jours fériés sont comptés mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un Jour férié le délai est prorogé au Jour ouvrable suivant;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>les termes « mois » et « année » lorsqu'ils sont utilisés désignent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les termes « mois » et « année » lorsqu'ils sont utilisés désignent respectivement les mois et les années du calendrier.</li> </ul>			

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b>ACTUEL</b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	<b>CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA</b>	<b>CONVERGENCES – COMMENTAIRES</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT</b>	<b>DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA</b>
respectivement les mois et les années du calendrier.				
<b>33 RELATIONS DES PARTIES</b>				
RTA et HQT déclarent qu'elles ne sont pas des associées en vertu du Contrat. Chaque Partie est individuellement et seule responsable de ses propres obligations aux termes du Contrat.	RTA et HQT déclarent qu'elles ne sont pas des associées en vertu du Contrat. Chaque Partie est individuellement et seule responsable de ses propres obligations aux termes du Contrat.	Aucun changement.		
<b>34 EXEMPLAIRES</b>				
Le présent Contrat est signé en deux (2) exemplaires distincts dont chacun constitue un original et qui constituent tous ensemble un seul et même acte.		Disposition périmée et abrogée.  Les Parties soumettent que suite à la décision sur le fond à venir de la Régie, elles déposeront un texte du contrat qui serait par la suite approuvé par une décision finale de la Régie.		
ANNEXE A				
ANNEXE B		Aucun changement.		
ANNEXE C		Aucun changement.		
ANNEXE D		Aucun changement.		
ANNEXE E	Annexe E			

**VERSION CAVIARDÉE**

**DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET RIO TINTO ALCAN INC. (R-3984-2016)**

<b><u>ACTUEL</u></b> – CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ENTRE HQT ET RTA (27-01-2007 AU 31-12-2015)	CONVERGENCES – TEXTES PROPOSÉS PAR HQT et RTA	CONVERGENCES – COMMENTAIRES	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE HQT	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
ANNEXE F		Aucun changement		